



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté,
« ZAIN A89 Loire Centre » sur la commune de
Balbigny (42)**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n° 2014-1393

émis le 26 NOV. 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Aline MERCIER
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 51
Courriel : aline.mercier@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\projet_urbain\42\balbigny\ZAC_zain_eco_2014\dossier_octobre\04_avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Cet avis fait suite à l'avis de l'autorité environnementale, émis le 21 février 2011, sur le dossier de création de la ZAC « ZAIN A 89 Loire Centre » sur la commune de Balbigny (42) pour lequel l'autorité environnementale avait souhaité ré-examiné le projet au stade du dossier de réalisation.

Le projet de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) « ZAIN A89 », situé sur la commune de Balbigny (73) et présenté par le bureau d'études D2P, mandataire du syndicat mixte ZAIN A89 Loire Centre, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur la base du dossier de réalisation de ZAC, comprenant notamment une étude d'impact datée de mars 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 07/10/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 13/10/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Cet avis fait suite à l'avis de l'autorité environnementale, émis le 21 février 2011, sur le dossier de création de la ZAC « ZAIN A 89 Loire Centre » sur la commune de Balbigny (42), pour lequel l'autorité environnementale avait souhaité ré-examiner le projet au stade du dossier de réalisation. L'étude d'impact actualisée a su globalement prendre en compte les changements de fond et de forme induits par la réforme des études d'impacts, sous réserve des remarques détaillées dans le présent avis.

Le présent avis est complémentaire à l'avis précité et s'attache essentiellement aux évolutions apportées au dossier et au projet.

Sur la forme

Cette étude comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à l'exception des modalités de suivi des mesures et de leurs effets. L'état initial de l'environnement aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R.122-5 (II, 2°) du code de l'environnement. Le choix du projet et l'historique de ses évolutions depuis la précédente étude d'impact de 2011 est détaillé. Le résumé non technique ne reprend pas l'ensemble des éléments de l'étude d'impact et devra à ce titre être complété.

Sur le fond

Par rapport à la précédente étude d'impact, de nombreux compléments ont été apportés : justification succincte du positionnement économique, analyse de l'impact sur les exploitations agricoles, exposé des solutions pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement, nouveaux inventaires faune-flore menés en 2013 -dont inventaire « insecte »-, étude de trafic, campagne de mesures acoustiques de 2013, étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables...

Néanmoins, des insuffisances notables persistent, notamment sur la question de la ressource en eau potable et sur les déplacements.

Concernant la ressource en eau potable, l'adéquation besoins/ressources n'est pas assurée, actuellement et sur le long terme, et ce même avec le captage supplémentaire suggéré. Des précisions doivent être apportées quant aux plannings envisagés et l'aspect sécurisation de la ressource doit être abordé. La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire-Centre et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes est remise en question.

Concernant les déplacements, la logique routière a prévalu dans le cadre de ce projet et aucune mesure efficace en faveur de déplacements alternatifs aux véhicules motorisés (notamment depuis et vers les pôles urbains) n'est envisagée. La hausse du trafic prévue est très sensible, et avec elle la hausse des émissions de gaz à effets de serre et des nuisances sonores.

Rappelons enfin que l'étude devra répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du même code concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Avis détaillé

Préambule : contexte de l'avis de l'autorité environnementale

Un premier avis de l'Autorité environnementale ayant été émis le 21/02/2011 sur ce projet, dans le cadre du dossier de création de la ZAC, le présent avis se veut complémentaire à l'avis précité du 21 février 2011 et s'attache essentiellement aux évolutions du dossier et du projet.

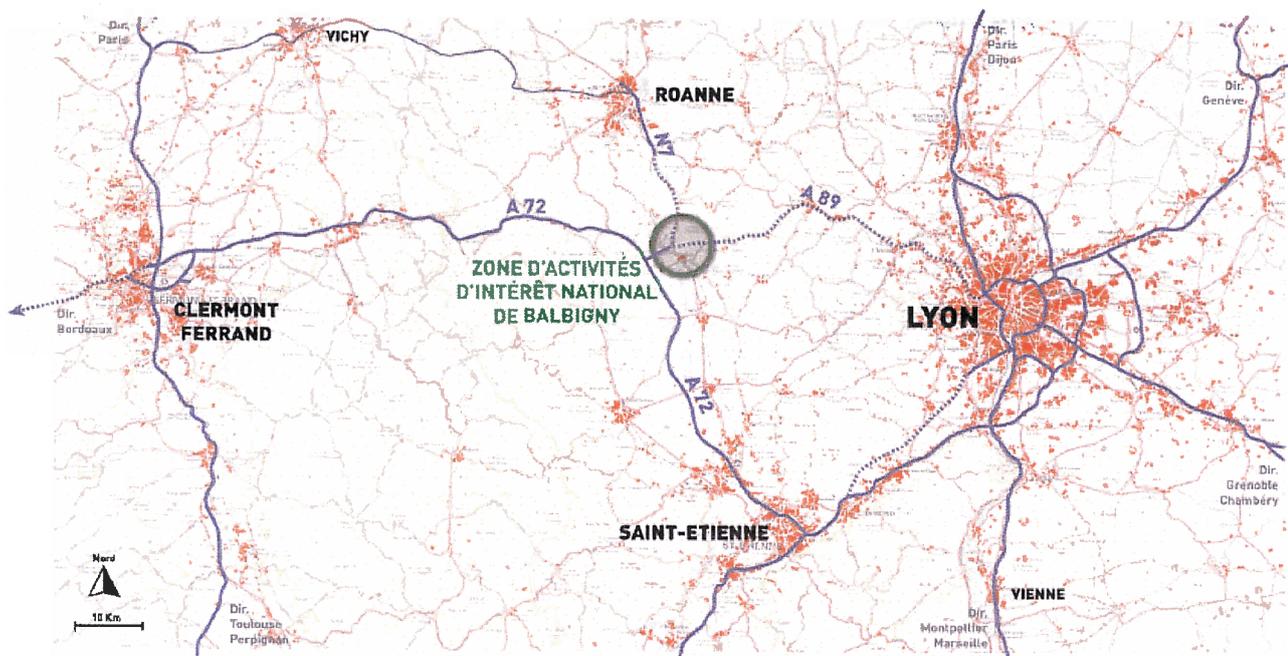
Dans le précédent avis, des compléments à l'étude d'impact et une nouvelle saisine de l'autorité environnementale, avaient alors été demandés lorsque le projet serait au stade du dossier de réalisation de ZAC. En effet, dans l'étude d'impact initiale, certaines thématiques à fort enjeu méritaient d'être davantage détaillées (justification économique et territoriale du projet de zone d'activités, volet agricole, déplacement, bruit...). Egalement, certaines questions primordiales, notamment concernant la ressource en eau potable ainsi que l'assainissement, n'avaient pas de réponse. Aussi, contrairement aux exigences réglementaires, le dossier ne présentait pas d'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

1) Analyse du contexte du projet

Description du projet

La Zone d'Activités d'Intérêt National (ZAIN) de Balbigny est un projet sur une superficie de 78 hectares avec 38,2 hectares préservés et 39,8 hectares aménagés, intégré au sein d'une ZAD (Zone d'Aménagement Différé) d'une superficie totale de 460 hectares. Ce projet de zone d'activités économiques, qui mûrit depuis la fin des années 1990, est subordonné à la réalisation de l'autoroute A89.

Le projet est situé dans le département de la Loire, dans la plaine du Forez, sur le territoire de la commune de Balbigny et de la communauté de communes de Balbigny (CCB) qui compte 13 communes et un peu plus de 10 100 habitants, sur la rive droite de la Loire. Le projet est directement desservi par deux infrastructures majeures, la Route Nationale 82 entre Roanne et Balbigny dont l'élargissement est en cours d'aménagement, et l'A89 reliant Bordeaux à la région lyonnaise.



Plan de situation de la ZAIN A89 de Balbigny

Le projet vise à offrir des opportunités d'installation à des activités mixtes. La zone a pour cœur de cible les activités industrielles, des petites industries et des activités tertiaires (services aux entreprises, hôtellerie, restauration...).

Les objectifs de l'aménagement, portés par le Syndicat mixte ouvert ZAIN A-89 Loire Centre, sont les suivants :

- l'offre d'un cadre de qualité pour les entreprises sur un secteur parfaitement desservi depuis les grandes infrastructures routières voisines,
- la limitation des formes d'étalement urbain le long de l'A89,
- la mise en œuvre d'une démarche de développement durable notamment par un traitement exemplaire des espaces publics et privés,
- le renouvellement de l'offre foncière à destination des entreprises à l'échelle du département.

Les principes d'aménagement retenus sont :

- l'organisation de la zone d'activités autour de la RN82/RD1082, la mise en place du réseau viaire secondaire et des cheminements doux. Citons aussi qu'un parking de covoiturage est à l'étude ;
- la création de plusieurs secteurs destinés à accueillir des activités diversifiées ;
- la création d'espaces publics (dont espace de vie central), espaces verts, noues... ;
- la préservation d'environ 38 ha d'espaces à forts enjeux environnementaux (zones humides, abords de la voie ferrée, secteur Praléry, secteurs à proximité du ruisseau du Bernard...).

Il est prévu que l'aménagement de la ZAIN de Balbigny se fasse en trois phases étalées entre 2017 et 2022.

A l'heure actuelle, le site du projet est presque exclusivement à usage agricole.



Plan de référence initial de la ZAC (2011)



Plan de référence actuel de la ZAC (2013)

Contexte juridique

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire-Centre

L'aire d'étude est concernée par le SCoT Loire-Centre, qui est en cours d'élaboration. La ZAIN de Balbigny semble être identifiée comme site à vocation économique dans ce document d'urbanisme intégrateur. Les objectifs sur le Territoire Loire-Centre sont rappelés, principalement axés sur le développement du territoire, et le projet de ZAIN rentre dans ces objectifs. On regrette cependant que page 216 de l'étude d'impact, l'objectif « *préserver le caractère rural du territoire et de son cadre de vie et définir un projet agricole et des espaces stratégiques en garantissant l'équilibre entre les espaces à urbaniser – économiques et résidentiels – et les espaces agricoles et naturels* » ne soit pas rappelé et illustré dans le cadre de ce projet.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Balbigny est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable depuis mars 2008. Le site de projet comprend différents zonages : la majorité du territoire est classé en A (agricole), plusieurs secteurs clairsemés sont en zone N (naturelle) et une zone 1AUs (à urbaniser), qui correspond aux activités du péage et au fonctionnement de l'autoroute. Une procédure de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) est programmée et sera nécessaire notamment pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme.

Amendement Dupont

L'infrastructure routière RD1082/RN82 est concernée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, autrement appelé amendement Dupont. Cet article impose des marges de recul de 75m de part et d'autre des voiries concernées, dans le but d'inciter à une réflexion architecturale, paysagère et urbanistique d'ensemble (auquel cas des dérogations sont possibles). Dans le cadre de l'aménagement de la ZAIN, une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, sera donc nécessaire pour lever l'inconstructibilité amenée par cet amendement.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'article R.122-5 du code de l'environnement définit la composition de l'étude d'impact.

Concernant la ZAIN, l'étude d'impact présente l'ensemble des éléments demandés, à l'exception remarquée des modalités de suivi des mesures et de suivi de leurs effets. **Il importe que l'étude d'impact soit complétée à ce niveau.**

L'étude d'impact aborde un ensemble de thèmes environnementaux et humains (notamment le milieu naturel, le paysage, les sols, l'eau, les risques naturels et technologiques, les déplacements, la qualité de l'air, le bruit, les déchets, la santé, ...). Les sensibilités environnementales du site de projet sont hiérarchisées.

La compatibilité du projet et/ou sa cohérence aux différents documents cadre (notamment SDAGE Loire-Bretagne, SCoT Loire-Centre, SRCE Rhône-Alpes...) est analysée. A ce sujet, il aurait été plus clair de présenter un chapitre où aurait été synthétisée cette analyse de compatibilité, au lieu d'uniquelement diluer ces éléments dans l'étude d'impact.

Les raisons du choix du projet sont présentées, et l'étude d'impact retranscrit les solutions de substitution et le choix du scénario final. Les impacts du projet sont globalement évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensation sont proposées, mais comme évoqué précédemment, les modalités de suivi de ces mesures sont absentes de l'analyse.

L'étude d'impact aborde succinctement la question des effets cumulés avec d'autres projets. Ainsi, une brève analyse des effets cumulés de la ZAIN avec les projets d'A89 et de mise à 2x2 voies de la RN82 est présentée page 256 de l'étude d'impact, et retient comme effet significatif cumulé l'augmentation du trafic et des nuisances sonores associées en lien avec le centre de Balbigny. Toutefois, la thématique « consommation d'espace » mériterait d'être analysée en termes d'effets cumulés ainsi que le projet porté par la commune de Balbigny concernant la ZAC à vocation d'habitat pour la création de 200 à 300 logements.

Un résumé non technique est présenté, mais ne reprend pas l'ensemble des éléments de l'étude d'impact. Ce résumé non technique devra être complété à ce titre et il conviendra d'y inclure la synthèse des modalités de suivi des mesures.

La lisibilité de l'étude d'impact est à souligner (organisation du dossier, schémas, tableaux récapitulatifs, codes couleurs...).

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, se référer à la partie 3 qui reprend certaines thématiques traitées.

Point sur l'état initial

De l'état initial et du croisement avec le projet, les thématiques qui apparaissent avec les enjeux les plus forts sont les suivantes : ressource en eau, assainissement, biodiversité et milieu naturel, agriculture et consommation de l'espace, déplacements.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact suscite essentiellement des remarques dans les champs environnementaux suivants :

Biodiversité et milieu naturel

À l'occasion de l'élaboration du dossier de création de ZAC et de la première version de l'étude d'impact, une étude sur la faune, la flore et les zones humides avait été réalisée sur le périmètre de la ZAD, pour laquelle l'autorité environnementale avait souligné la qualité. Dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact, des inventaires ont été menés en 2013 et se sont majoritairement restreints au périmètre de ZAC. L'annexe 1 de l'étude d'impact actualisée correspond au volet « milieu naturel et biodiversité » de l'étude d'impact et comprend l'ensemble des attentes, ainsi qu'une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

Par rapport à la précédente étude d'impact, et pour répondre aux demandes de l'autorité environnementale, un inventaire relatif aux insectes a été réalisé. Avec la présence avérée de deux espèces protégées au niveau national, le grand capricorne (un coléoptère) et le cuivré des marais (papillon de jour), mais également de nombreuses autres espèces, surtout liées aux zones humides, l'enjeu entomologique est jugé fort.

Globalement, les enjeux environnementaux sur cette zone apparaissent forts : réseaux de zones humides et mares, bocages, espèces animales et végétales protégées, proximités de corridors (le ruisseau du Bernand et la Loire) de la trame verte et bleue régionale,... Une carte des sensibilités écologiques est présentée page 116 de l'étude d'impact.

Une première mesure d'évitement a consisté à préserver 38,2 ha d'espaces à forts enjeux environnementaux (secteur Praléry) qui étaient, dans les premières versions du projet et de l'étude d'impact, voués à être aménagés. Malgré l'importance de cette mesure, il conviendrait toutefois d'éviter d'écrire que « *ce sont **seulement** (!) 40ha d'habitats naturels qui seront détruits* » (page 233 de l'étude d'impact, et autres occurrences dans l'étude et annexe 1). Reste que cette mesure est une mesure forte, qui permet de réduire sensiblement les effets du projet sur cette thématique. Néanmoins, l'effet résiduel du projet sur les deux groupes d'espèces « amphibiens » et « oiseaux » reste significatif et des mesures compensatoires appropriées devront être mises en place. Ces mesures sont précisées dans l'étude d'impact : acquisition de 59,7 ha d'espaces où seront mis en place des conventions de gestion agro-environnementale avec les agriculteurs, suivi naturaliste du site pendant une vingtaine d'années...

Notons que des fiches « mesures » ont été produites afin de préciser, illustrer et faciliter la mise en œuvre de chaque mesure de réduction ou de compensation sur ce volet biodiversité et milieu naturel.

Eau et assainissement

Eau potable

La commune de Balbigny est alimentée en eau potable par les trois captages de Chassigny ayant une capacité de production autorisée¹ de 1400 m³/j. Ces puits sont recensés en tant que captages prioritaires dans le SDAGE Loire Bretagne et constituent la seule ressource disponible actuellement pour la desserte du projet de ZAC.

Une étude sur l'adéquation besoins/ressources en eau potable réalisée par le SCoT Loire-Centre en avril 2014 montre que, contrairement à ce qui est écrit dans l'étude d'impact, la commune de Balbigny est dès à présent en difficulté d'alimentation en eau potable. Cette étude expose également des estimations des besoins en eau potable à horizon 2035 (les besoins de la ZAIN sont pris en compte). Tous les scénarios de développement exposent des déficits à prévoir en situation de crise, mais aussi en situation de pointe.

(1)DUP du 07 novembre 1994

Compte tenu de l'insuffisance de la ressource actuelle, l'étude d'impact prévoit une série de travaux nécessaires à la réalisation de la ZAIN, dont la mise en place d'un forage AEP supplémentaire. D'après les éléments du dossier, la commune projette l'exploitation d'un forage de 60 m de profondeur localisé à 250 m des puits existants, d'une capacité de production estimée à 300 m³/j. A notre connaissance, il n'est pas acté au niveau de la commune si l'utilisation de ce forage servira à la sécurisation du réseau AEP de Balbigny ou à l'alimentation de la ZAC. Une délibération de la commune en ce sens devrait être jointe au dossier.

De plus, l'étude sur l'adéquation besoins / ressources en eau potable des collectivités du SCoT Loire Centre démontre l'insuffisance de cette nouvelle ressource vis-à-vis d'une situation future (scénario dit des "polarités"), avec un déficit restant à 50 m³/j.

Considérant l'absence de sécurisation du réseau AEP de la commune de Balbigny et les résultats des études sur l'adéquation besoins/ressources en eau potable, l'utilisation de cette nouvelle ressource pour l'alimentation de la ZAC serait contraire aux dispositions du SAGE Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014. Aussi, conformément à l'article R. 122-5 II.6. du code de l'environnement, l'étude d'impact doit être complétée en ce qui concerne l'articulation du projet avec ce document, notamment avec la disposition n°1.4.1 du SAGE "conditionner les prélèvements et les nouvelles importations en eau potable" qui affirme que « l'eau du territoire du SAGE bénéficie prioritairement à l'alimentation en eau potable domestique et aux milieux ». À ce titre, le projet de ZAC n'est pas non plus compatible avec le projet de SCoT Loire-Centre, dont une orientation importante du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) débattu début 2014 vise explicitement « le développement se fera en fonction des possibilités d'alimentation et de sécurisation pour l'eau potable ».

Enfin, la condition essentielle permettant l'utilisation de cette nouvelle ressource pour l'alimentation en eau potable est son autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique dans les conditions prévues aux articles R. 1321-6 et suivants du même code. Or, cette procédure n'est pas engagée. La commercialisation de la ZAC dans sa globalité ne pourra avoir lieu tant que cette procédure n'aura pas abouti. Pour ce qui concerne l'éventualité de commercialiser une première partie de la ZAC avant que le nouveau forage ne soit encore mis en service (comme le prévoit le dossier, cf. page 225 de l'étude d'impact : "En conclusion, les ressources actuelles sont suffisantes pour alimenter les habitants de Balbigny et la ZAIN aménagée à l'horizon 2015"), une étude devra être produite afin de définir précisément l'excédent d'eau disponible (en situation moyenne, de pointe et de crise) et établir un phasage de la commercialisation de chaque lot cohérent avec la disponibilité de la ressource.

Ainsi, le dossier devra être complété par tous les éléments nécessaires permettant de garantir que l'exploitation de la ZAC ne se fera pas au détriment de l'alimentation en eau potable de la population. Le coût et le calendrier de réalisation des travaux de renforcement des capacités d'alimentation en eau potable de la commune devront également compléter le dossier.

Sur le sujet des délais, le dossier présente quelques incohérences : des besoins AEP 2015 pour la ZAIN sont évoqués page 225 alors que la ZAIN est affichée avec un commencement en 2017. Le paragraphe conclut que les besoins immédiats peuvent être assurés et que le problème réside dans les besoins futurs. Le dossier manque de précision pour pouvoir juger de ce point.

Assainissement

Les eaux usées de la commune de Balbigny sont actuellement dirigées vers la STEP du Port présentant une capacité de traitement de 2500 EH. Cet ouvrage est actuellement au maximum de sa capacité et ne peut donc pas traiter les 1000 EH supplémentaires générés par la ZAC. Il est prévu à terme que la commune exploite l'ancienne STEP de la Fromagerie de Balbigny, dont l'activité a cessé en 2011. Cette nouvelle installation serait alors en mesure de traiter les eaux usées de la ZAC, sous réserve de mises en conformités techniques et administratives (à ce jour, le dossier de cette nouvelle unité de traitement n'est pas déposée auprès du service instructeur).

Les coûts associés aux travaux de mise en conformité de la STEP ne sont pas pris en compte, même à titre informatif, dans le chapitre de l'étude d'impact relatif à l'estimation sommaire des dépenses. Dans un souci de transparence, il est conseillé de compléter le dossier sur ce point, même si ces travaux ne relèvent pas directement du projet de ZAC, mais relèvent de la compétence communale.

Notons qu'une maîtrise d'ouvrage eau et assainissement extérieure au projet est une difficulté importante qui n'est pas relevée dans le dossier. En effet, le syndicat mixte de la ZAIN n'a pas la maîtrise de l'un des enjeux les plus importants du projet et le dossier n'amène aucune garantie que les travaux envisagés

soient réalistes financièrement ou compatibles en termes de délai avec le projet. Ainsi et a minima, à ce stade, un engagement en termes de financement et de délais de la part du maître d'ouvrage (commune) devrait être fourni. **Il est donc particulièrement recommandé de compléter le dossier par une délibération de la commune concernant la réalisation des travaux nécessaires et le calendrier retenu.** Le calendrier de commercialisation de la ZAC devra être mis en cohérence avec ce dernier.

Eaux pluviales

D'après l'étude d'impact, environ 25ha seront imperméabilisés à terme sur les 78ha de périmètre de ZAC, ce qui est donc de nature à modifier les phénomènes de ruissellement et d'infiltration des eaux pluviales. La faible perméabilité des terrains de couverture ne permet pas, a priori, d'infiltrer les eaux pluviales au droit du projet. Un système de noues sera mis en place pour gérer l'intégralité des volumes d'eaux de l'espace public. Pour les lots privatifs, la gestion des eaux sera à la parcelle et selon des prescriptions précisées dans le CPAUPE (Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales). Citons qu'une prescription technique spécifique pour le maintien de l'approvisionnement des zones humides est intégrée par la maîtrise d'œuvre urbaine.

Concernant toutefois la question des **zones humides**, la méthodologie d'identification n'est pas réellement décrite. Également, l'étude d'impact n'est pas claire à ce sujet : des zones humides sont-elles détruites (y compris zones humides inférieures à 1000 m²) ? Le dossier doit préciser la surface totale des zones humides détruites, qu'elles soient inférieures à 1 000 m² ou non, à l'appui d'un plan situant les zones humides concernées. Si cette surface totale est supérieure à 1 000 m², il faudra viser la rubrique correspondante dans le dossier loi sur l'eau et surtout justifier de l'évitement et proposer des compensations conformément à la disposition 8B2 du SDAGE en vigueur.

Quelques éléments relevant du détail méritent d'être clarifiés*.

Agriculture et consommation d'espace

Contrairement à la précédente étude d'impact, cette étude présente une justification succincte du positionnement économique de la ZAC (pp. 83-84 et 202-203). Les divers projets de zones d'activités de ce secteur (roannais + Loire-Centre) contribuent dans leur ensemble à la réduction des espaces agricoles et naturels.

La présente étude d'impact dresse une analyse de l'état initial et des effets/mesures concernant le volet agricole. Cinq exploitations agricoles sont recensées sur le périmètre de la ZAC. Les agriculteurs impactés ont été ou seront indemnisés et certains, dont les terrains sont préservés dans le cadre du projet, pourront continuer à les exploiter. Ces derniers sont également concernés par la mise en place de contrats de gestion agro-environnementale (qui sont en partie des mesures compensatoires du projet, volet milieu naturel-biodiversité). Citons aussi que 21,5 ha de parcelles à l'extérieur du périmètre de ZAC ont été acquis par le syndicat mixte de la ZAIN, pour lesquels seront mis en place des conventions pluriannuelles pour une gestion agro-environnementale. Cet aspect devra être concerté avec les agriculteurs concernés.

Déplacements, qualité de l'air et nuisances sonores

Sur les déplacements, la ZAC est très bien desservie par le réseau routier. L'A89 (qui relie Lyon à Bordeaux) traverse en effet le site d'Ouest en Est. Est également présente la RN82, au nord, qui rallie Roanne et qui est actuellement en cours de mise en 2x2 voies. RN82 qui se prolonge en RD1082 (vers Feurs et Saint-Étienne). En conséquence, la facilité d'accès à la ZAIN, via des infrastructures routières assez conséquentes, va vraisemblablement favoriser l'usage de la voiture individuelle pour accéder à ce site. D'ailleurs, les hypothèses et l'étude de trafic présentées pages 250 à 255 ne détaillent pas un éventuel report des véhicules motorisés individuels vers les modes doux ou les transports en commun. Même si le projet de ZAC prévoit un maillage piéton et modes doux (notamment vélo) interne à la ZAC, a priori, rien n'est prévu pour ces mêmes piétons et vélos en termes d'accès sécurisé pour se rendre sur la ZAC depuis les pôles urbains (notamment le centre de Balbigny -gare et pôle multimodal-) et inversement. Dans ces conditions, les mesures pour favoriser des modes de déplacements alternatifs risquent d'avoir un effet marginal. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises une aire de covoiturage, au nord de la ZAC. Depuis 2011, ce projet parking de covoiturage

*- L'étude d'impact annonce p17 un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation de la ZAC (ainsi qu'une demande de dérogation espèces protégées). Ce dossier, vise principalement la rubrique 2150 relative au rejet d'eaux pluviales. Il traite également des zones humides. Par contre, ce dossier ne traite pas de la création d'un forage AEP, contrairement à ce que suggère l'étude d'impact (p. 50, p. 225 et p. 229).

- l'étude d'impact mentionne (p. 34, p. 53, p.144, p. 226) un dossier d'autorisation spécifique pour la station d'épuration. Il s'agit d'un dossier de déclaration.

semble n'avoir pas mûri et être toujours au stade de l'idée, ou au mieux de l'étude. Retenons que le projet de ZAC va entraîner une hausse de trafic très significative (presque doublement du nombre de véhicules/jour sur la RD1082, qui est l'axe le plus impacté par le projet de ZAIN), qui n'est pour l'instant pas enrayée par des mesures et dispositions efficaces pour favoriser les déplacements alternatifs aux véhicules motorisés individuels.

Une analyse du fonctionnement actuel des carrefours d'entrée et de sortie de la ZAC a été menée dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact. Il en ressort que le carrefour du nord (giratoire d'accès à l'autoroute) est fortement chargé aux heures de pointe, et qu'il conviendra de vérifier ses capacités dans son fonctionnement actuel et futur. Cette analyse aurait mérité d'être menée dans le cadre de l'étude d'impact actualisée. Concernant le giratoire Sud, les éléments demandés par l'autorité environnementale dans son précédent avis ont été apportés, et concluent à l'absence de difficultés de fonctionnement pour ce giratoire.

Ce projet est donc de nature à augmenter la production de gaz à effets de serre et la pollution atmosphérique. Même si des mesures sont prises pour éviter d'exposer directement les usagers de la ZAIN à ces nuisances (marges de recul, végétalisation...), peu de mesures concrètes et détaillées sont prises pour les réduire à la source.

Concernant les nuisances sonores, des compléments à l'étude d'impact initiale ont été apportés, et notamment une campagne de mesures acoustiques a été menée en 2013. Rappelons que le site recense 3 axes bruyants : la RN82/RD1082 (catégorie 3 ou 2 suivant le tronçon), A89 (catégorie 2) et ligne SNCF (catégorie 2). Ces mesures ont confirmé que les nuisances sonores sont importantes le long de la RD1082, bruyantes, mais moins importantes le long de l'A89, modérées à bruyantes le long de la voie ferrée et assez calmes au cœur du périmètre de ZAIN. De même que pour la qualité de l'air, l'augmentation sensible du trafic routier va augmenter les nuisances sonores, d'autant plus que la RD1082, déjà bruyante sans projet, est la colonne vertébrale du projet de ZAIN. Les mesures prises sont globalement les mêmes que pour les thématiques déplacements et qualité de l'air, avec donc globalement les mêmes remarques et limites que précédemment. Ajoutons aussi que l'étude d'impact envisage une série de mesures, dont une prévoyant que *"les établissements susceptibles de s'équiper d'installations pouvant constituer une source de bruit seront contrôlés afin qu'ils respectent les seuils réglementaires. Ces établissements comportant des installations bruyantes seront éloignés des riverains."* Ces mesures devront être traduites dans le règlement d'aménagement de la ZAC.

Énergie

Conformément aux attentes réglementaires (art. L. 128-4 du code de l'urbanisme), une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables est jointe et intégrée dans l'étude d'impact ainsi que dans le dossier de réalisation de ZAC. Notons que les gestionnaires de réseaux semblent ne pas avoir été consultés.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

~~DREAL Rhône-Alpes~~
~~Le directeur régional adjoint~~

Jean-Philippe DENEUVY